
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 149-2000, 16 février 2000

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89) a été sanctionnée le 20 décembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1, dans le remplacement des mots «est réputé résider» par les mots «qui séjourne» dans le paragraphe 3^o de l'article 1, des articles 4 à 7, 9, 10, 18, 21, 30 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 38;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} mars 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89), à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1, du remplacement des mots «est réputé résider» par les mots «qui séjourne» dans le paragraphe 3^o de l'article 1, des articles 4 à 7, 9, 10, 18, 21, 30 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 38.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

33588